

ARCHIDIOCESE DE POINTE-NOIRE

COMMISSION JUSTICE ET PAIX

CODE DE BONNE CONDUITE

I- PRÉAMBULE

Le code de bonne conduite de la Commission Justice et Paix est un énoncé d'attitudes et de comportements associés au savoir-vivre. Le Conseil d'Administration de la Commission Justice et Paix l'encourage pour maintenir un milieu de travail respectueux, harmonieux et efficace.

Tous les employés de la Commission Justice et Paix, toutes catégories d'emploi confondues, doivent respecter ce code dans leurs activités internes et externes liées à l'exercice de leurs fonctions au sein de la Commission Justice et Paix. De fait, pour que le code de bonne conduite génère les résultats escomptés, l'adhésion de tous à savoir, le Conseil d'Administration, les dirigeants du Bureau Exécutif, les autres agents et les bénévoles en activité au sein de la Commission Justice et Paix, doivent prendre l'engagement à le respecter et le promouvoir quotidiennement dans le cadre de leur travail et activités.

Au-delà des tâches à effectuer, ce sont la qualité des relations interpersonnelles et la façon dont chacun collabore avec ses collègues qui influencent le climat de travail .L'objectif étant de susciter une réflexion individuelle et collective sur le respect et la civilité en milieu professionnel et instaurer une culture de respect et de courtoisie dans les échanges avec les autres partenaires de la Commission Justice et Paix, dans le cadre des activités liées aux thématiques qui font la préoccupation de l'organisme.

II- <u>COMPORTEMENTS INDIVIDUEL, INTEGRITE ET VALEURS : ATTITUDE À</u> ADOPTER ET À ÉVITER

Chaque membre du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, leurs collaborateurs, tout ceux qui sont liés d'une manière ou d'une autre à la Commission Justice et Paix; sont tenus d'observer les standards les plus élevés en matière d'intégrité et de comportement éthique. Ils agiront avec honnêteté et de manière appropriée. La conduite personnelle et professionnelle de tous doit, à tout moment, inspirer le respect et la confiance dans leur statut de titulaire d'un mandat d'une



organisation qui promeut les droits humains, la vérité, la justice, la démocratie, la transparence et la redevabilité.

Chacun doit s'employer à donner l'exemple et doit représenter les intérêts et la mission de la Commission Justice et Paix de bonne foi, avec honnêteté, intégrité, toute la diligence requise et un niveau de compétence raisonnable et ce d'une manière qui entretienne et renforce la confiance que le public a en la Commission Justice et Paix.

Quatre valeurs fondamentales doivent guider au quotidien le travail au sein de la Commission Justice et Paix :

- ✓ Le respect entre collègues, et entre les agents et les tiers dans le service, pendant les activités avec les bénévoles et les autres partenaires.
- ✓ La bonne collaboration entre collègues dans le service.
- ✓ L'ouverture vis-à-vis des autres collègues dans le service.
- ✓ La communication efficace entre collègues dans le service.
- ✓ Le respect entre collègues, et entre les agents et les tiers dans le service, pendant les activités avec les bénévoles et les autres partenaires.

Agir avec **respect** au quotidien dans notre service entre collègues et dans nos rapports avec les dirigeants et les tiers c'est :

- Etre courtois et poli.
- Considérer les opinions des autres.
- Utiliser un ton de voix convenable.
- Respecter la hiérarchie.
- Etre ponctuel.

C'est évité de :

- Participer à la communication dorsale.
- Faire du sarcasme.
- Pratiquer le jugement et les sous-entendus.
- Lancer ou alimenter les rumeurs.
- S'attribuer la réalisation du travail d'un autre.
- ✓ La bonne collaboration entre collègues dans le service.

La bonne collaboration entre collègues dans le service c'est :

- S'entraider entre collègues.
- Etre positif et réceptif.
- Développer son autonomie à la suite de la collaboration.
- Partager ses idées et connaissances.
- Etre consciencieux.

C'est éviter de :

- S'isoler
- Etre condescendant ou arrogant
- Se montrer indisponible pour ses collègues
- Agir de manière individualiste
- Créer des conflits interpersonnels

✓ L'ouverture vis-à-vis des autres collègues dans le service.

L'ouverture vis-à-vis des autres dans le service c'est :

- Accepter les changements et s'y adapter.
- Respecter les goûts et les coutumes des autres.
- Donner la chance aux autres de s'exprimer.
- Etre capable d'en venir à un compromis en cas de conflit
- Respecter les divergences d'opinions.

C'est éviter de :

- Entretenir des préjugés
- Ne pas écouter les autres
- Etre sur la défensive
- Tenir à ses idées à tout prix, de ne pas essayer de bien comprendre les changements qui se produisent.

✓ La communication efficace entre collègues dans le service.

Communiquer efficacement dans le service c'est :

- Avoir une bonne écoute, être réceptif.
- S'assurer que le message est bien compris.
- Avoir de l'empathie.
- Partager l'information à temps.
- Adopter un ton de communication agréable.

C'est éviter de :

- Parler avec agressivité.
- Faire des commentaires négatifs non constructifs et des remarques désobligeantes.
- Communiquer la mauvaise information ou négliger de mentionner l'information pertinente.
- Adopter un comportement provoquant.
- S'isoler.

III- <u>ACTIONS À ENTREPRENDRE EN CAS DE MANQUEMENTS RÉPÉTÉES A SES VALEURS</u>

- ➤ Il est suggéré à l'employé qui se sent victime d'une incivilité de communiquer avec la personne concernée pour lui parler de son comportement indésirable et de ses effets nuisibles ainsi que lui rappeler le code de bonne conduite en place dans l'organisation.
- ➤ Si le comportement ne change pas, l'employé peut parler une seconde fois à la personne au comportement indésirable. Si celui-ci persiste, l'employé peut en parler au Secrétaire Permanent.
- ➤ Le Secrétaire Permanent rencontre la personne au comportement présumé discourtois pour lui demander sa version des faits, lui signifier l'importance de la bonne conduite, lui rappeler le code et clarifier ses attentes.
- > Selon la situation et l'ouverture des personnes en cause, le Secrétaire Permanent peut ensuite inviter l'employé plaignant et faciliter le dialogue entre les deux personnes pour qu'elles arrivent à s'entendre directement.
- ➤ Le Secrétaire Permanent fait un suivi pour s'assurer que la situation est résolue. Sinon, le Secrétaire Permanent doit prendre des mesures nécessaires pour faire cesser les incivilités avant que la situation ne se détériore encore plus.
 - Sino en parler au coordonnateur et au Conseil d'administration.

IV- RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

Chaque agent de la Commission Justice et Paix toutes catégories confondues, s'acquittera de ses fonctions en conformité avec les lois et réglementation nationales, applicables ainsi qu'avec les règles, intérêts et objectifs de la Commission Justice et Paix

V- RESPECT DE CHACUN

Chaque agent de la Commission Justice et Paix, respectera la dignité, les besoins associés à la Commission Justice et Paix et la vie privée de chacun. Il exercera l'autorité appropriée et fera preuve de discernement dans ses rapports avec ses collègues, les membres du personnel, le grand public et toute personne avec laquelle il entrera en contact dans le cadre de ses fonctions au sein de la Commission Justice et Paix.

VI- FIABILITE PROFESSIONNELLE

Chaque agent de la Commission Justice et Paix toute catégories confondues ; s'acquittera de ses taches avec professionnalisme. Il ne ménagera aucun effort pour participer régulièrement aux activités de perfectionnement professionnel.

VII- DISCRIMINATION

Chaque agent de la Commission Justice et Paix toutes catégories confondues, s'abstiendra de commettre ou de favoriser des actes de discriminations ou de harcèlements de quelques natures que ce soit, envers un collègues ou toute personne avec laquelle il entrera en contact dans le cadre de ses fonctions ou de ses activités au sein de la Commission Justice et Paix. Par ailleurs, aucune relation sentimentale ou amoureuse n'est tolérer entre collègues et envers toutes personne avec laquelle les agents toutes catégories confondues, entreront en contact dans le cadre de leurs fonctions et activités au sein de la Commission Justice et Paix.

VIII- CONFIDENTIALITE

Chaque agent de la Commission Justice et Paix toutes catégories confondues, s'abstiendra de divulguer les informations en sa possession dans le cadre de ses fonctions et tâches et qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public.

IX- GESTION DES RESSOURCES ET EMPLOI DU PATRIMOINE

Chaque agent de la Commission Justice et Paix toutes catégories confondues respectera le principe de l'optimisation des ressources et fera un usage responsable des fonds dédiés à la Commission Justice et Paix. Aucun agent de la Commission Justice et Paix toutes catégories confondues ne fera un usage abusif des biens et ressources de la Commission Justice et Paix .Chacun veillera à la sécurité des biens de l'organisation à tout moment et ne permettra à aucune personne qui n'y a pas été dûment autorisée de disposer de ces biens ou ressources, ou d'en faire usage.

Chaque agent de la Commission Justice et Paix toutes catégories confondues établira une facture pour ses frais de voyage, couts opérationnels ou tous autres couts encourus dans le cadre de ses fonctions au sein de la Commission Justice et Paix, sans en dépasser le cout réel. Chaque agent de la Commission Justice et Paix toutes catégories confondues ne fournira des biens ou des services à la Commission Justice et Paix en tant que prestataire rémunéré qu'après divulgation complète des informations requises au Conseil d'Administration, et après en avoir reçu l'approbation préalable.

X- CONFLITS D'INTERET ET ABUS DE FONCTION



Aux fins du présent Code, on entend par <<conflits d'intérêt >> toutes les situations ou circonstances dans lesquelles les intérêts privés des agents influencent, ou sont susceptibles d'influencer, l'objectivité et l'impartialité dont ils doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de la Commission Justice et Paix. A cet égard, les intérêts privés comprennent tout bénéfice tiré pour eux-mêmes, leur famille ou leurs connaissances.

Chaque agent de la Commission Justice et Paix toute catégorie confondue agira à tout moment dans les intérêts de la structure et non pour les intérêts relatifs à son propre bénéfice personnel et privé ou enrichissement financier. Chacun évitera toute situation de conflit d'intérêts privés.

Tout agent qui se trouvera dans une telle situation est tenu de se récuser et d'informer le Conseil d'administration de la Commission Justice et Paix.

Plus précisément, chaque agent à quelques niveaux que ce soit de la Commission Justice et Paix suivra les indications suivantes :

- Eviter de placer (et éviter de donner l'impression que l'on place) ses propres intérêts ou les intérêts d'un tiers, quel qu'il soit, au-dessus de ceux de la Commission Justice et Paix; bien qu'un bénéfice accessoire découle parfois nécessairement, pour soimême ou pour un tiers, de certaines activités associées à la Commission Justice et Paix, ce bénéfice doit être purement accessoire par rapport à l'intérêt premier de l'organisation et de ses objectifs. Toute indemnité journalière fixée, versée ou reçue doit être basée sur les frais réels et raisonnables qui sont encourus et sur les bonnes pratiques.
- S'abstenir d'outrepasser les pouvoirs qui lui ont été conférés. Les dirigeants de la Commission Justice et Paix n'abuseront pas de leurs fonctions auprès de la Commission Justice et Paix en faisant un usage inapproprié de la Commission Justice et Paix ou du personnel, des services, de l'équipement, des ressources ou des biens de la Commission Justice et Paix pour son propre bénéfice ou plaisir, ou ceux d'un tiers ;les dirigeants ne doivent pas prétendre à un tiers que l'autorité dont il dispose en tant que dirigeant de la Commission Justice et Paix dépasse ses limites réelles.
- Ne pas mener d'activités extérieures, personnelles, qui puissent, directement ou indirectement, avoir un effet matériel négatif sur la Commission Justice et Paix.

XI- CADEAUX, VOYAGES ET INVITATION

Chaque agent de la Commission Justice et Paix toute catégorie confondue, ne sollicitera ni acceptera de cadeaux, de gratifications, de voyages gratuits, d'honoraires, de biens personnels ou de tout autre article de valeur, d'une personne ou entité, quelles qu'elles soient, s'ils sont donnés dans l'intention, ou s'ils peuvent raisonnablement être interprétés

comme tels, d'inciter l'agent, directement ou indirectement, à accorder un traitement spécial au donateur en ce qui concerne les affaires relatives à la Commission Justice et Paix.

Tout cadeau, voyage gratuit ou autre compensation d'une valeur supérieure à 500 000 FCFA, offert ou reçu, directement ou indirectement lié à l'exécution des responsabilités au sein de la Commission Justice et Paix doit être déclaré au Conseil d'administration. Tout cadeau, voyage gratuit ou autre compensation d'une valeur supérieure considérée comme étant excessive doit être refusé. En cas de doute concernant la valeur excessive d'un cadeau, le Secrétariat Permanent devra être consulté. S'il n'est pas approprié de refuser une telle offre, notamment parce que ce refus pourrait embarrasser le donateur, le cadeau sera remis au Conseil d'administration.

XII- APPLICATION

C'est au Conseil d'Administration, au Secrétariat Permanent qu'ils incombent de familiariser le personnel avec le Code de bonne conduite, de les conseiller et, le cas échéant de les former à l'interprétation et à la mise en œuvre de ce Code. Ceux qui détiennent la responsabilité de familiariser le personnel et les nouveaux membres du Conseil d'Administration avec ce Code devront confirmer chaque année ces derniers sont familiers du Code et devront faire un rapport de sa mise en application au Conseil d'administration par le biais du Secrétariat Permanent.

XIII- INTERPRETATION

Toutes les parties prenantes de la Commission Justice et Paix qui nourrissent des inquiétudes quant à l'interprétation, à l'application ou à une violation potentielle de ce Code de bonne Conduite en fera part à l'organe de la Commission Justice et Paix immédiatement concerné .Lorsque des cas sont amenés à l'attention du Conseil d'administration, celui-ci examinera les circonstances. Si une action est nécessaire conformément aux Principes de la Commission Justice et Paix, de la Norme et des Statuts de l'Association. Toute personne que l'idée de signaler de telles inquiétudes à l'organe de la Commission Justice et Paix immédiatement concerné peut en faire part au Conseil d'administration de la Commission Justice et Paix par le biais de son Comité de Gouvernance et son Président.



Fait à Pointe Noire, le 15 décembre 2022

Monseigneur Miguel Angel OLA VERRI Metropolitair

Archevêque Métropolitain de l'Archidiocèse de Pointe Noire

Président de la Commission Justice et Paix

Président du Conseil d'Administration